



Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public auprès des écoles et établissements scolaires ou périscolaires

Mairie de Mortefontaine 18 rue Corot 60128 Mortefontaine 03 44 54 31 56 / 06 07 88 14 25 mairie@mortefontaine-oise.fr	N°25/2023
--	-----------

Le Maire de Mortefontaine,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme (cigarettes classiques ou électroniques) et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU le compte-rendu de la réunion du 6 juin 2023 du Conseil Municipal des Enfants qui demande l'interdiction de fumer à proximité des écoles,

CONSIDERANT que les espaces récréatifs et les accès sont en continuité du domaine public où des personnes fument régulièrement en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes sont retrouvés dans les rivières, charriés par les eaux pluviales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal des Enfants en sa séance du 06 juin 2023 sollicité la prise d'un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la santé des enfants,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrée et sortie devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRÊTÉ

Article 1 – Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles et établissements scolaires et périscolaires de la commune.

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- = Gendarmerie d'Orry la ville
- = Directrice de l'école communale
- = Directrice de l'école « les arches »
- = Directeur de l'institut Saint Dominique

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à MORTEFONTAINE, le 6 septembre 2023

Le Maire, Jacques FABRE

